

BVGer E-5246/2006 vom 12. August 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5246_2006

FR: TAF E-5246/2006 du 12 août 2010

IT: TAF E-5246/2006 del 12 agosto 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

E. 1.2

Il examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206s.).

E. 1.3

Il tient compte de la situation dans l'État concerné et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D-3659/2006 du 20 mars 2008, D-4462/2006 du 12 mars 2008, D-7239/2007 du 28 janvier 2008 et D-8736/2007 du 11 janvier 2008 ; cf. également dans ce sens JICRA 2000 n° 2 consid. 8 p. 20ss, JICRA 1997 n° 27 consid. 4f p. 211, JICRA 1995 n° 5 consid. 6a p. 43, JICRA 1994 n° 6 consid. 5 p. 52). Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile (cf. également consid. 4 ci-dessous).

E. 1.4

Les recours qui sont pendants devant la Commission au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

E. 1.5

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.6

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 6 LAsi). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et les délais prescrits par la loi (art. 50 PA), le recours

est recevable.

E. 2.1

Le Tribunal analyse, à titre préliminaire, les griefs de nature formelle soulevés. Le recourant a, en effet, invoqué une violation du droit d'être entendu et a requis une audition fédérale complémentaire afin d'être entendu une troisième fois sur ses motifs d'asile, indiquant que l'auditrice cantonale lui avait annoncé la tenue d'un tel entretien au vu de la complexité du cas.

E. 2.2

A cet égard, il convient de rappeler que l'art. 29 al. 1 LAsi confère au requérant d'asile un véritable droit d'être personnellement auditionné devant l'instance de décision qu'est l'ODM. Toutefois, le recourant ne dispose pas d'un droit à être auditionné une troisième fois, la tenue d'une audition fédérale complémentaire étant l'une des mesures d'instruction possible que l'ODM peut d'entreprendre s'il le juge nécessaire, cela en application de l'art. 41 LAsi. L'autorité cantonale compétente n'a, quant à elle, pas à préjuger de la tenue d'une telle audition. De plus, il appartient au recourant de s'exprimer de manière complète et circonstanciée lors de son audition sur ses motifs d'asile (art. 8 al. 1 LAsi), l'indication selon laquelle il attendait une prochaine audition fédérale n'étant pas suffisante à justifier un récit lacunaire. Dans ces conditions, la requête tendant à un complément de l'instruction doit être écartée, le Tribunal estimant qu'il peut trancher la présente affaire en l'état.

E. 2.3

Par ailleurs, le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend le droit de s'exprimer, le droit de consulter le dossier, le droit de faire administrer des preuves et de participer à l'administration de celles-ci, le droit d'obtenir une décision motivée et le droit de se faire représenter ou assister (cf. ANDRÉ GRISEL, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. I et II, p. 380ss et 840ss). Il est consacré, en procédure administrative fédérale, par les art. 26 à 28 PA (droit de consulter les pièces), les art. 29 à 33 PA (droit d'être entendu stricto sensu) et l'art. 35 PA (droit d'obtenir une décision motivée). L'art. 30 al. 1 PA prévoit en particulier que l'autorité entend les parties avant de prendre une décision. C'est le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, soit le droit d'exposer ses arguments de droit, de fait ou d'opportunité, de répondre aux objections de l'autorité et de se déterminer sur les autres éléments du dossier (cf. ATF 132 II 485 consid. 3; 126 I 7 consid. 2b, 124 II 132 consid. 2b et jurisprudence citée; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 63.66 consid. 2, 61.50 consid. 4.2.1; Semaine Judiciaire, SJ 23/1998 consid. 2 p. 366s., 25/1998 consid. 3a p. 406, 28/1996 consid. 4a p. 483; ANDRÉ GRISEL, *op. cit.*, vol. I, p. 380s.; FRITZ GYGI, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2e éd., Berne 1983, p. 69). Le droit d'être entendu ne confère pas un droit de s'exprimer oralement devant l'organe de décision (cf. ATF 125 I 209 consid. 9b et jurisprudence citée; JAAC 56.5 consid. 1). Par ailleurs, la procédure en matière d'établissement des faits marie deux principes opposés. Selon la maxime inquisitoriale, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés. Selon la maxime des débats, ce sont les parties qui apportent faits et preuves. La procédure administrative fait prévaloir la procédure inquisitoriale (art. 12 PA). Cependant, les parties, et particulièrement dans le domaine de l'asile, ont le devoir de collaborer à l'instruction de la cause (cf art. 8 LAsi), ce qui les oblige à apporter, dans la

mesure où cela peut raisonnablement être exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risqueraient de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 117 V 261). Or, à l'examen du dossier de la cause, le Tribunal constate que le droit d'être entendu du recourant n'a aucunement été violé. En effet, les procès-verbaux des auditions, au centre d'enregistrement et devant les autorités cantonales compétentes, sont détaillés et suffisamment complets. Cela étant, le Tribunal relève que si la maxime inquisitoire, qui régit la procédure en matière d'asile, exige que les faits pertinents de la cause soient constatés d'office par l'autorité, sa portée est néanmoins restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 125 V 193 consid. 2; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1993 n° 7 consid. 3d). Au vu de ce qui précède, le grief de violation du droit d'être entendu doit être écarté.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 9 consid. 5a p. 78 et JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73 ainsi que les références de jurisprudence et de doctrine citées). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois (cf. JICRA 1994 n° 24 p. 171ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67ss). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se

produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. JICRA 1994 n° 1 consid. 6a p. 9, JICRA 1993 n°21 p. 134ss et JICRA 1993 n° 11 p. 67ss ; MINH SON NGUYEN, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 447ss ; MARIO GATTIKER, La procédure d'asile et de renvoi, Berne 1999, p. 69s ; ALBERTO ACHERMANN / CHRISTINA HAUSAMMANN, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : WALTER KÄLIN (éd.), Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44 ; ACHERMANN / HAUSAMMANN, Handbuch des Asylrechts, 2e éd., Berne/Stuttgart 1991, p. 108ss ; WALTER KÄLIN, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 126 et 143ss ; SAMUEL WERENFELS, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne 1987, p. 287ss).

E. 4

L'ODM ayant reconnu, en date du 19 juin 2009, la qualité de réfugié à l'intéressé, au sens de l'art. 54 LAsi, en raison des activités politiques qu'il a menées en Suisse après son départ du pays, le recours en tant qu'il porte sur cette question est devenu sans objet.

E. 4.1

Il reste au Tribunal à examiner si le recourant remplit les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile pour des faits qui se sont déroulés en Ethiopie, avant son départ du pays. En l'occurrence, le recourant a, d'une part, invoqué des problèmes avec les autorités éthiopiennes ainsi qu'une crainte de persécutions en raison de ses activités humanitaires pour (...).

E. 4.1.1

Le Tribunal considère que l'intéressé n'a pas établi à satisfaction l'existence d'indices concrets pouvant laisser présager l'avènement, dans un avenir proche et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Ainsi, le recourant n'a pas décrit, de manière détaillée et circonstanciée, lors de ses auditions, les préjudices qu'il aurait subis. Or, s'il avait réellement été l'objet, depuis le début de ses activités pour (...) en 1995 déjà, de mesures de répression ou d'intimidation systématiques, d'une intensité non-négligeable, son récit aurait été davantage étayé. Il en découle que les supposées mesures exercées contre lui ne devaient être ni particulièrement intenses ni systématiques au point de constituer une pression psychique insupportable, au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi. Il a, en effet, continué son activité durant près de dix ans. De plus, il n'apparaît pas que l'intéressé avait un poste particulièrement élevé ou une fonction dirigeante au sein de (...) qui aurait pu l'exposer d'une manière particulière. S'agissant de la fouille de son domicile peu avant son départ du pays, force est d'observer que le recourant n'en a pas non plus suffisamment détaillé les circonstances, ces seules affirmations ne permettant pas de déduire qu'il était sérieusement recherché par les autorités éthiopiennes. D'ailleurs, si tel avait été le cas, l'intéressé n'aurait assurément pas pu obtenir trois visas dans le court laps de temps d'une semaine. Il n'aurait pas non plus pu quitter le pays, en passant, sans être inquiété, les contrôles aéroportuaires à Addis Abeba, muni de son propre passeport. L'ensemble de ces éléments permet, dès lors, de conclure que le recourant n'était ni sérieusement recherché par les autorités éthiopiennes ni considéré comme un individu à surveiller.

E. 4.1.2

Il convient, en outre, de retenir que la seule qualité de délégué pour (...) ne saurait être suffisante pour justifier l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Ethiopie. En effet, si le Tribunal n'ignore pas l'impact de la "Proclamation on Charities and

Societies (CSO), adoptée le 6 janvier 2009, sur les ONG et les autres organisations à but humanitaire, (...) est une organisme national et sa structure ainsi que ses nécessaires relations avec le gouvernement éthiopien rendent sa situation différente de celle des organismes humanitaires touchés par le CSO. Bien qu'un certain contrôle puisse s'exercer sur les employés de (...), il n'est, à l'heure actuelle, pas pour autant possible d'admettre de manière générale que toute personne ayant une activité pour (...), encourt un risque concret de persécution en Ethiopie.

E. 4.1.3

S'agissant, ensuite, de la crainte de représailles de la part de l'administrateur de (...), il n'est aucunement établi qu'il ait effectivement été licencié, pas plus que cet événement ne serait intervenu au terme de l'enquête diligentée à la suite des dénonciations faites par l'intéressé. De plus, aucun indice ou élément de nature probante ne permet d'attester que l'administrateur de (...) s'est effectivement opposé à la participation du recourant au séminaire donné à Genève ni que l'intéressé a quitté l'Ethiopie sans attendre l'autorisation du Comité de (...). Les craintes émises par l'intéressé ne sauraient, dès lors, être considérées comme fondées.

E. 4.2

Le recourant a, d'autre part, allégué avoir été détenu en 1991 durant quinze jours en raisons de ses activités pour l'EWP et craindre des persécutions futures en raison de cet engagement politique.

E. 4.2.1

Or les préjudices qu'il aurait subis en 1991, quand bien même ils seraient avérés, ne sauraient être déterminants pour fonder la demande d'asile de l'intéressé, déposée en Suisse en 2003, soit douze ans plus tard, le lien de causalité temporelle étant à l'évidence rompu. Quant à une crainte de persécutions futures, le Tribunal relève que l'intéressé n'a, selon ses déclarations, été actif au sein de l'EWP que peu de temps et qu'il n'en a jamais été qu'un simple membre, sans réel pouvoir de décision. Rien ne permet, dès lors, d'admettre qu'il ait pu endosser la responsabilité d'exactions ou de mesures de répression contre la population. De plus, il convient de rappeler que, si quelque 5000 à 6000 collaborateurs du Derg ont fait - ou font encore - l'objet d'enquêtes, seul un millier environ a été condamné en raison de crimes ou d'atrocités dont ils s'étaient rendus responsables ; parmi eux, 57 dirigeants importants (dont 27 étaient absents) ont été reconnus coupables de génocide, trahison et meurtre, le 12 décembre 2006, à l'issue d'un procès collectif (cf. US State Department, Country Report on Human Rights Practices 2006, Washington mars 2007 ; Home Office, Country of Origin Information Report, janvier 2008). De manière générale, la répression s'est donc limitée aux responsables les plus importants du Derg, ainsi qu'aux responsables d'atrocités contre l'opposition et la population civile ; vu le peu d'importance du rôle du recourant à l'époque, rien ne permet de penser que le recourant entre dans l'une ou l'autre de ces catégories, aucun document dans le dossier ne tendant à l'attester.

E. 4.2.2

Partant, les préjudices qui seraient intervenus en 1991 ne sont pas déterminants au sens de l'art. 3 LAsi et l'existence d'une crainte fondée de persécutions en raison de ses activités pour l'EWP, quand bien même celles-ci seraient avérées, ne saurait être admise.

E. 4.3

Concernant les articles de journaux que l'intéressé aurait rédigés et les interviews qu'il aurait données, le Tribunal observe que le recourant n'en a précisé ni les sujets ni les dates, la mention "depuis 1992" constituant incontestablement une affirmation trop floue. Il n'a pas non plus indiqué les préjudices que ces activités lui auraient causées ni détaillé les circonstances des convocations, prétendues régulières, au poste de police (pv. de l'audition cantonale p. 9). De plus, il faut considérer que, si l'intéressé dérangeait effectivement le gouvernement depuis 1992 déjà en raison de ses prises de position critiques, il n'aurait pas pu poursuivre celles-ci durant plus de dix ans. Il n'aurait pas non plus pu être engagé comme délégué au sein de (...) à la suite de ses années de volontariat et aurait, sans doute, été l'objet de mesures de rétorsion plus importantes que les mises en garde à vue de deux ou trois jours invoquées, au terme desquelles il aurait été relâché. Enfin, les journaux déposés comme moyens de preuve ne sont pas d'une grande utilité dans la mesure où aucun article n'a été traduit, le contenu du seul article, produit en anglais et contenant l'une de ses interviews, ne constituant pas une position ouvertement critique à l'égard du gouvernement. Quant à la dernière convocation qui lui serait parvenue alors qu'il avait déjà quitté le pays, ce fait n'est pas non plus établi, l'intéressé s'étant contenté d'indiquer avoir appris son existence par un collègue. Or, de pratique constante, le Tribunal considère que le fait d'avoir appris un événement par des tiers ne suffit pas pour établir l'existence d'une crainte fondée de future persécution (cf. dans ce sens Alberto Achermann/Christina Hausammann, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Walter Kälin (éd), Droit des réfugiés, Enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44).

E. 4.4

Le Tribunal estime, pour le surplus, que rien ne permet de conclure que la soeur de l'intéressé soit décédée suite aux pressions qu'elle aurait subies puisque les documents déposés attestent que sa mort est intervenue suite à une maladie et que les pressions alléguées, quand même elles seraient avérées, auraient eu un rapport direct avec la situation du recourant.

E. 4.5

Au vu de ce qui précède, les motifs d'asile invoqués ne satisfont pas aux exigences de haute probabilité posées par l'art. 7 LAsi. En conséquence, le Tribunal n'estime pas vraisemblable l'existence d'une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Ethiopie.

E. 4.6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié pour les événements invoqués avant son départ d'Ethiopie et le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101).

E. 5.2

L'intéressé ayant été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour à partir du 23 mars 2010, le recours en tant qu'il porte sur la question du renvoi est sans objet.

E. 6

L'intéressé ayant précédemment été mis au bénéfice d'une admission provisoire suite à la décision de reconsidération de l'ODM du 10 juin 2009, le recours en tant qu'il porte sur la question de l'exécution du renvoi était également déjà sans objet.

E. 7.1

Dans la mesure où le recours est rejeté en matière d'asile, la moitié des frais judiciaires, soit un montant de Fr. 300.-, doit être mise à sa charge, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ce montant est compensé avec l'avance en garantie des frais de la procédure versé en date du 21 février 2006, de sorte que le Tribunal restituera la somme de Fr. 300.- au recourant.

E. 7.2

L'intéressé ayant partiellement obtenu gain de cause suite à la décision de reconsidération partielle prise par l'ODM, il a droit à des dépens réduits de moitié conformément aux art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). En l'occurrence, il ressort du décompte du 21 mai 2010 que les frais d'honoraires s'élèvent à Fr. 1'210,50.- Le Tribunal fixe donc les dépens réduits de moitié à Fr. 605.- (TVA comprise), vu l'admission partielle du recours (cf. dispositions précitées du FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.